

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 18/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI GLP SAINT MARTIN 4 – Bâtiment B

36 RUE MARBEUF
75008 Paris

Références : D-0768-2024
Code AIOT : 0006413275

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2024 dans l'établissement SCI GLP SAINT MARTIN 4 implanté Zone Ecopole - Mas de Laurent Rue Gay Lussac 13310 Saint-Martin-de-Crau. L'inspection a été annoncée le 17/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

À la suite des travaux de mise en service de la plateforme logistique, l'inspection des installations classées s'est rendu sur site pour réaliser la visite de recollement (première visite) afin de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI GLP SAINT MARTIN 4
- Zone Ecopole - Mas de Laurent Rue Gay Lussac 13310 Saint-Martin-de-Crau
- Code AIOT : 0006413275
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GLP est l'exploitant d'une plateforme logistique dont l'activité est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2018-234-A du 11 mars 2021. Le site est actuellement exploité par la société ALAINE qui a ouvert son site en juin 2023 pour stocker des produits du Groupe Coca-Cola. Les activités sont en cours de déploiement avec un mode de stockage différent suivant les cellules :
Cellule 1 : stockage en masse
Cellule 2 et 3 : Stockage automatisé
Cellule 4 : stockage en Rack

Contexte de l'inspection :

A la suite des travaux de mise en service de la plateforme logistique, l'inspection des installations classées s'est rendu sur site pour réaliser la visite de recollement (première visite) afin de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative / Risques accidentels et chroniques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Chapitre 1.2 liste des installations concernées par une rubrique...	Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article Article 1.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Chapitre 1.3 Conformité au dossier	Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article 1.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Chapitre 1.5 Modification	Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article 1.5.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Chapitre 4.2 prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article Article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Chapitre 4.4 collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article Article 4.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Chapitre 4.4 collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article Article 4.4.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Chapitre 8.1 généralités	Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article Article 8.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Chapitre 8.2 dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article Article 8.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Chapitre 8.2 dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article Article 8.2.8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Chapitre 8.3 dispositif de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article Article 8.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport de conformité après travaux et mise en service n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées et dans cette phase de démarrage, il reste un certain nombre de documents à fournir afin de justifier le bon respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation régissant l'activité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Chapitre 1.2 liste des installations concernées par une rubrique...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article Article 1.2.4
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations autorisées
Prescription contrôlée : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : • un bâtiment de surface plancher de 44 289,1 m² composé de : ◦ cellules de stockage (42 075,5 m²) dont 3 cellules d'environ 12 000 m³ et une cellule d'environ 6 000 m³ ; ◦ bureaux (1 594,7 m²) ; ◦ locaux techniques (543,3 m²) ; ◦ local gardien et chauffeur (88,1 m²) ; ◦ local vélo (55 m²) ; • voiries lourdes (14 687,9 m²) ; • voies stabilisées (6 168,6 m²) ; • zones de stationnement VL et PL en evergreen (758,9 m²) ; • bassin des eaux pluviales (24 220,6 m²) ; • espaces verts (28 102,5 m²).
Constats : En séance, l'exploitant a déclaré que les surfaces du site prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2021 ont été modifiées. Le(s) document(s) mettant à jour les surfaces du site n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant adresse dans un délai de 1 mois, le(s) document(s) justifiant la consistance des installations du site, en indiquant précisément pour chaque zone (cellules, locaux, espaces verts, ...) sa surface exacte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Chapitre 1.3 Conformité au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. Une vérification de la conformité des installations et de leurs annexes aux plans, aux données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur est réalisée par un organisme externe dans les six mois qui suivent la mise en service des installations. Le rapport de vérification est transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois qui suit sa réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.
Constats : Avant l'inspection, l'exploitant a transmis un audit de conformité réalisé par le BUREAU VERITAS EXPLOITATION. Cet audit ne constitue par le rapport de vérification de la conformité des installations conformément à la prescription contrôlée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet dans un délai de 2 mois, le rapport de conformité conformément à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Chapitre 1.5 Modification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification champ de l'autorisation
Prescription partielle contrôlée : [...] Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement. [...]
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté un stockage extérieur sur une partie du parking au sud-est de l'entrepôt. L'exploitant a indiqué en séance qu'il s'agit d'un stockage temporaire et a présenté une étude flumilog relative à ce stockage sans tous les éléments d'appréciation de l'étude.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet dans un délai de 2 mois un porter à connaissance informant le Préfet des modifications liées à ce stockage extérieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Chapitre 4.2 prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article Article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux en nappe
Prescription contrôlée : Aucun prélèvement d'eaux en nappe n'est effectué.

Constats :

Aucun prélèvement n'est réalisé dans la nappe.

Cependant, l'exploitant informe l'inspection des installations classées, comme pour le bâtiment A, qu'une remontée de la nappe a été mise en évidence en phase d'exécution du projet (remontée de la nappe dans le réseau de drainage) et des mesures de rabattement de nappe ont été mises en œuvre.

En effet, afin de conserver une exploitation des quais de chargement à sec, utilisés également comme dispositif de confinement des eaux d'extinctions d'incendie, ces mesures de rabattement de nappe doivent être maintenues.

Ces mesures sont identifiées dans le rapport d'audit en date du 23/11/2023 du Bureau Veritas Exploitation et un plan d'action en date du 22/05/2024 a été mis en place, celui-ci prévoit :

- De relever les niveaux des flotteurs des 4 pompes, des caniveaux et des drains sous collecteurs eaux pluviales (EP) : action réalisée ;
- L'étanchéification du réseau EP pour diminuer le rejet + colmatage drain central qui se rejette dans le grand bassin au Nord : échéance juin 2024 ;
- Mesures des débits à l'issue de cette action d'étanchéification : échéance août 2024 ;
- Modélisation des niveaux de la nappe : échéance septembre 2024 ;
- Rédaction du dossier de régularisation administrative pour le rabattement de nappe : échéance novembre 2024.

Il est à noter que ces mesures sont communes aux deux bâtiments A et B et que l'emplacement de l'ouvrage se trouve dans le bâtiment A.

Le point n°6 revient sur la gestion des effluents aqueux du site en cas de confinement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de chaque action réalisée et transmet sous un délai de 1 mois, le dossier de régularisation administrative pour le rabattement de nappe (Loi sur l'Eau).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Chapitre 4.4 collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article Article 4.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition

de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Réseau d'adduction d'eau potable (AEP) :

L'exploitant a fourni un plan faisant apparaître les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteurs) et du compteur d'eau. Ces dispositifs sont placés à l'entrée du site (au Nord-Est) et sont accessibles depuis deux regards de visite.

Regard 1 :

Compteurs bâtiments SM4 et SM5
Disconnecteurs

Regard 2 :

Compteur réseau sprinklage bâtiments SM4 et SM5
Disconnecteurs

Réseau de collecte des effluents :

Les plans fournis ne localisent pas les dispositifs d'épuration internes (séparateurs d'hydrocarbures).

Un seul point de rejet vers le milieu naturel est identifié au nord du site, sur les plans fournis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet dans un délai de 1 mois, un carnet de plans clair et légendé localisant le(s) séparateur(s) d'hydrocarbures présents sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Chapitre 4.4 collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article Article 4.4.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux
Prescription partielle contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Des capacités de confinement étanches doivent pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. [...]
Constats : En séance, l'exploitant indique que les eaux d'incendie sont confinées au niveau des quais de chargement. Ces quais sont conçus en déblais et sont étanches. Il indique que l'arrêt de la pompe de relevage permet l'isolement des effluents en cas de confinement. Cette pompe de relevage qui se situe sur le bâtiment A, sert à la fois à l'évacuation des eaux de ruissellement au niveau des quais de chargement mais aussi au rabattement de la nappe tel que rappelé au point n°4. Les bassins d'eaux pluviales sont en charge continue compte tenu de la remontée de la nappe et le point de rejet n°1 qui se rejette dans le milieu naturel n'est pas muni d'un dispositif d'obturation des eaux. Ainsi, les eaux susceptibles d'être polluées se déversant directement dans ces bassins d'eaux pluviales (sans transiter par les quais de chargement) peuvent se rejeter librement dans le milieu naturel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Action corrective</u> Le point de rejet n°1, placé à la sortie du bassin d'eaux pluviales, au nord du site, doit être équipé dans un délai de 1 mois, d'un dispositif d'isolement des eaux. <u>Demande de justificatif</u> L'exploitant fournit dans un délai de 1 mois, la capacité de stockage au niveau des quais de chargement ainsi que la capacité de stockage disponible au niveau des bassins d'eaux pluviales pour la collecte des eaux de pollution accidentelles sur la voirie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Chapitre 8.1 généralités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article Article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription partielle contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des stockages et des ateliers si existants indiquant ces risques. [...]
Constats : En séance, l'exploitant a indiqué que le plan de défense incendie était en cours d'élaboration. Il est prévu dans ce plan d'intégrer un recensement des zones du site présentant des risques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fourni dans un délai de 1 mois, un carnet de plans ou un plan de localisation des risques associés aux installations et activités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Chapitre 8.2 dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article Article 8.2.2	
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu	
Prescription contrôlée :	
La stabilité au feu de la structure de l'entrepôt est R 60.	
Cellules 1 à 4 :	
Structure :	La stabilité au feu (SF) de la structure principale des cellules de stockage, poteaux et poutres, sera de R60 L'ossature du bâtiment est réalisée à partir de composants industriels en béton ou en lamellé collé : poteaux, poutres, fermes, pannes, assemblés de façon à constituer un ensemble autostable.
Murs séparatifs :	Entre cellule REI 240 avec dépassement en toiture de 1 m et en façades de 1 m et bande de protection en toiture sur 5 m de part et d'autre de classe A2s1d1.

	Entre cellule et bureau / local de charge : REI 120
Murs extérieurs :	Les façades seront réalisées : • façade côté quai : bardage métallique double peau avec soubassement béton sur une hauteur de 3,40 m pour une hauteur totale de 14,50 m, • façades autres : écran thermique 2 heures.
Couverture :	L'ensemble satisfait la classe et l'indice Broof (t3) les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2s1d0.
Portes de communication :	Portes coupe-feu EI 120 avec fermeture automatique sur détection incendie
Sols :	Béton
Autres locaux :	
Murs séparatifs :	REI 120
Porte coupe-feu :	Porte coupe-feu EI2 120 C
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs sauf pour les murs séparatifs REI 240, les portes peuvent être de degré coupe-feu 120. Le degré de résistance au feu des murs séparatifs sera indiqué au droit de ces murs, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	
Constats : L'exploitant n'a pas apporté les justificatifs de comportement au feu des éléments de structure conformément à la prescription contrôlée.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet dans un délai de 1 mois, les justificatifs attestant du degré coupe feu des éléments de structure (y compris des façades) conformément à la prescription contrôlée.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais : 1 mois	

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article Article 8.2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription partielle contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] • une installation d'extinction automatique constitué d'un réseau de sprinklers alimenté par une ou plusieurs réserves d'eau autonomes via deux groupes motopompes indépendants) conforme à un référentiel reconnu ; • 9 poteaux incendie (diamètre 150 mm), d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés, alimentés par le réseau d'eau public d'une capacité minimale de 540 m³/h pendant 2h. Ce débit sera atteint avec 5 poteaux incendie normés à 120 m³/h à 1 bar en simultané (l'exploitant s'assure de leur disponibilité opérationnelle permanente). Ce débit est assuré par le réseau d'eau brute qui permet de fournir 540 m³/h à 1 bar en limite de site. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ; [...]
Constats : En séance, l'exploitant a indiqué que les 9 poteaux incendie étaient installés. L'exploitant informe l'inspection que son installation est sprinklée suivant le référentiel NFPA 13. <u>Post-inspection,</u> l'exploitant a fourni un plan de localisation des PI sans les distances entre deux poteaux et transmet le rapport de vérification de son système d'extinction automatique (première visite) réalisé par la société ATSI en date du 15/11/2023. Des écarts sont notifiés dans ce rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection, dans un délai de 1 mois, le test de débit de 540 m³/h pendant 2 heures sur 5 PI en simultané ainsi que le respect de la distance maximale entre deux PI. Il fournit dans le même délai, le rapport de lever des écarts notifiés dans le rapport de vérification du système de sprinklage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Chapitre 8.3 dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article Article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription partielle contrôlée : [...] L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Constats : En séance, l'exploitant a indiqué avoir mis en place un dispositif contre la foudre. Post-inspection, seule l'analyse du risque foudre (ARF) a été adressée à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet dans un délai de 1 mois, l'étude technique issue de l'ARF ainsi que le dernier rapport de vérification complète du dispositif contre la foudre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois